AR Prefecture

082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LAFRANÇAISE

(Tarn-et-Garonne)

Tél. 05 63 26 48 48
Fax 05 63 65 94 65

mairie@lafrancaise.fr
www.lafrancaise.fr

PERMANENT 2024/06/136

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ACTIVITES, LA SURVEILLANCE DE BAIGNADE AU LAC, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA VALLEE DES LOISIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants,

VU le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R417-11,

Considérant la nécessité de réglementer les activités dans la base de loisirs, en particulier en période touristique, pour protéger les personnes et les lieux et pour assurer la sécurité des touristes résidant à l'intérieur de la base,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, les activités nautiques, la surveillance de baignade du lac ainsi que la circulation et le stationnement au sein de la Vallée des Loisirs,

Considérant que le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents portant sur la réglementation des activités sur la Vallée des Loisirs.

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT GENERALE DE LA BASE DE LOISIRS :

Article I-1 : CHAMP D'APPLICATION :

LE PRESENT ARRETE S'APPLIQUE AU DOMAINE COMMUNAL PRIVE A USAGE PUBLIC DENOMME « VALLEE DES LOISIRS DE LAFRANCAISE »

Le domaine communal de la Vallée des Loisirs comprend un lac, la voirie du lac, des zones de stationnement et de pique-nique, les espaces verts et boisés, une crèche, une maison de l'enfance et de la jeunesse, une zone de baignade, un camping, un city park, un accrobranche, un parcours santé, divers jeux et bâtiments communaux, et sous convention une association de promotion des ânes (Bon'Ane Venture), un aquapark et un bar-restaurant (SARL O'Park).

Ce domaine est entièrement propriété privée de la commune.

Article I-2 : ACCES :

L'accès à la Vallée des Loisirs est possible en voiture via l'entrée situé Avenue de St Maurice.
Des accès piétons sont disponibles via le bourg à partir de l'esplanade G.Bosc, de la Place de la Halle, des Hauts du Lac et de la gendarmerie.
Un chemin privé relie le site au camping du Lac.

Article I - 3 : CAMPING MUNICIPAL - VILLAGE DE GITES

Ces équipements sont réservés à l'usage locatif de tourisme avec un règlement spécifique. Ils sont gérés en délégation.

La pratique du camping est interdite en dehors des zones prévues à cet effet (terrain de camping, et terrain annexe).

La pratique du camping-car est interdite en dehors du terrain de camping et du parking à l'entrée de la Vallée des Loisirs à proximité du city-stade.

Article I – 4 : GUINGUETTE A LAFRANCAISE

La guinguette est gérée par convention par la SARL O'Park.

L'établissement est soumis aux normes de sécurité et d'hygiène lié à son activité et pourra faire l'objet de contrôle par le délégataire ou les services de l'Etat.

Un affichage réglementaire est présent à l'entrée de l'établissement (menus et prix, origine des viandes, protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique…).

Article I – 5 : AUTRES ACTIVITES DE COMMERCES (Voir article II - 5)

Tout acte de commerce dans le domaine du lac est exceptionnel et assujetti à autorisation et concession municipale. (Sous peine de poursuites)

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

CHAPITRE II : BAIGNADE

Article II-1 : PERIMETRE DE BAIGNADE

La baignade est rigoureusement interdite en toute saison dans le Lac de Lafrançaise en dehors des zones identifiées ci-dessous.

Une zone aménagée, matérialisée par des pancartes et des drapeaux permet l'activité de baignade en période estivale (période et horaires : Article II – 2)
Il y est strictement interdit de manger, fumer, vapoter, et de consommer de l'alcool.
L'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont interdits.
La plage de sable est interdite aux animaux.
Le port de maillot de bain est obligatoire. Les boxers-shorts sont admis.
Pour des raisons de sécurité aquatique, les bermudas longs et vêtements couvrants sont interdits pour la baignade, à l'exception de ceux conçus en matière adaptée et spécifique pour la natation et la baignade (lycra, néoprène…).

Il est formellement interdit de plonger depuis les berges latérales dans la zone de baignade. L'accès à l'eau se fait depuis la plage de sable.

Toute personne provoquant des troubles à l'ordre public de quelque nature que ce soit pendant la baignade ou sur la plage pourra faire l'objet d'une expulsion du site par la surveillance.
De même, le naturisme est interdit.

En dehors des horaires et sur la période définie (absence de drapeau sur le mat), la baignade dans cet espace est au risque et péril des usagers.

Une autorisation spéciale est donnée pour l'activité Aquapark (période et horaires : Article II – 3) dans une zone définie et sécurisée. Pour ce faire, une convention est établie annuellement entre la Commune de Lafrançaise et le prestataire SARL O'Park.

IL EST INTERDIT DE SE BAIGNER HABILLE EN PARTICULIER AVEC LES VETEMENTS FLOTTANTS SUSCEPTIBLES D'ENTRAVER LA NAGE DE CELLES ET CEUX QUI LES PORTENT, DE CONSTITUER UN DANGER POUR LES BAIGNEURS VOISINS ET DE COMPLIQUER L'INTERVENTION EVENTUELLE DES SECOURISTES.

Article II-2 : SURVEILLANCE BAIGNADE VALLEE DES LOISIRS

Pour l'année 2024, le planning de surveillance de la baignade est établi comme suit :

DU 1 JUILLET AU 31 AOUT	BAIGNADE SURVEILLEE
LUNDI	DE 13H00 A 19H00
MARDI	DE 13H00 A 19H00
MERCREDI	DE 13H00 A 19H00
JEUDI	DE 13H00 A 19H00
VENDREDI	DE 13H00 A 19H00
SAMEDI	DE 13H00 A 19H00
DIMANCHE	DE 13H00 A 19H00

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et le calendrier en fonction de la météo ou de la situation sanitaire ou en cas d'absence des maîtres-nageurs.

- ***Organisation de la surveillance :***

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est établi chaque année. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours.
Ce POSS 2024 a été soumis aux autorités compétentes avec la déclaration d'ouverture de baignade 2024. Il est affiché in situ.

- La présence des maîtres-nageurs est signalée par un drapeau de plage. Le drapeau vert autorise la baignade. Le drapeau rouge l'interdit. L'absence de drapeau indique l'absence de surveillance.
- Les lignes d'eau délimitent les zones surveillées. Les parties surveillées autorisées à la baignade sont indiquées par des panneaux et des drapeaux sur les berges (jaune et rouge).
- La partie du lac située au-delà de la ligne d'eau de fin de baignade est interdite à la baignade.
- Une zone matérialisée est réservée aux clients du Parc Aquatique O 'Park (organisation suivant le règlement de ce parc et de son POSS 2024 fourni lors de la déclaration de baignade, et sous la responsabilité de ses exploitants).

Article II - 3 : ACTIVITES DE LOISIRS AUTRES QUE LA BAIGNADE

En outre, sont autorisées sur la Vallée des Loisirs toutes les activités de sports, de jeux et de loisirs, généralement considérées comme admises dans ce type de site. La commune met à disposition des usagers un certain nombre d'équipements fixes ou mobiles dont les utilisateurs devront respecter l'intégrité et le règlement d'utilisation.

Le canotage est strictement interdit en toute période, à l'exception des embarcations et pédalos mis à la location et d'une embarcation motorisée disponible pour toute intervention de sécurité.

- **LOCATION DES ENGINS NAUTIQUES :**

La location des pédalos, des paddles et des canoës est gratuite. Elle débute à 14h00 et se termine à 18h00 (heure de retour) tous les jours de la semaine du 1er juillet au 31 août.

Le loueur doit remplir un contrat de location à titre gratuit pour l'embarcation qu'il a choisi et prendre connaissance du présent arrêté. L'embarcation louée doit être ramenée dans les délais impartis par la location. Toutes dégradations constatées par le personnel municipal feront l'objet d'une facturation au loueur correspondant au montant de la réparation.

Il est recommandé de laisser les objets de valeur à une tierce personne avant de monter à bord de l'embarcation. En cas de perte ou de vol, la Commune de Lafrançaise ne saurait être tenue pour responsable.

Le port de gilet de sauvetage (taille enfant et adulte) est obligatoire. Tout refus entraîne l'annulation de la location.

Le type d'activités proposées n'est pas adapté aux jeunes enfants. L'accès aux embarcations est interdit aux moins de 6 ans.

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

Doivent être accompagnés par un adulte :

- pour les pédales : les enfants de 6 à 14 ans
- pour les canoës : les enfants de 12 à 16 ans
- pour les paddles : les enfants de 12 à 16 ans

Les limites d'âge sont fixées à la date d'anniversaire.

Les personnes ne sachant pas nager n'ont pas accès à la location de canoës et de paddles.

Lors du départ en paddle, le leash (système d'attache à la planche) doit être fixé à la cheville, et une position assise ou accroupie est obligatoire. Une fois les bouées de l'îlot dépassées il est possible de se mettre debout sans s'approcher à moins de 5 mètres des berges.

Pour accéder à la location à titre gratuit, il sera demandé aux usagers :

- De remplir le contrat de location
- D'attester de la compétence de savoir nager (25m pour les canoës et les paddles)
- De fournir une pièce d'identité
- De remplir les conditions d'âge et d'accompagnement décrits plus haut

La navigation sur le lac se fait librement dans la zone prévue à cet effet, et est limité à ***30 minutes par jour et par personne.*** La zone est délimitée par les berges, les bouées de flottaison et les lignes d'eau (cf.plan du site en annexe).

Il est strictement interdit d'accoster sur les berges. Il est formellement interdit de percuter un autre engin sur le lac.

Il est interdit de fumer et de manger à bord d'une embarcation. Les jets ou abandons de détritus nuisent à la propreté du site et donneront donc lieu à des poursuites.

Les animaux ne sont pas tolérés à bord des engins loués.

Des contrôles seront effectués sur le lac au moyen d'une embarcation motorisée, et par les voies de circulation piétonnes ou carrossables.

En cas d'intempéries soudaines ou d'urgence, les surveillants peuvent mettre fin au contrat de location et donc à l'activité.

Le non-respect des règles de location entrainera l'exclusion provisoire ou définitive de l'accès aux engins nautiques.

La responsabilité de la Commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture de la location et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement. La responsabilité de la structure ne pourra en rien être engagée en cas d'accident pour non-respect du règlement.

- **ACTIVITES MUSICALES :**

Sans autorisation spécifique, les activités de musiques ou de chants et de façon générale toutes pratiques bruyantes sont interdites à la Vallée des Loisirs de Lafrançaise suivant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 04-1076.

Les fêtes musicales ne peuvent être **autorisées que si elles ont un caractère occasionnel**. Elles sont toujours soumises à autorisation municipale, et ce durant toute l'année, étant donné la présence à proximité de la Vallée d'une Maison de Retraite et de secteurs habités.

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

- **ACTIVITES ASSOCIATIVES :**

Toutes les activités associatives dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs sont exceptionnelles et soumises à autorisation préalable municipale spécifique.

- **ACTIVITES COMMERCIALES :**

Dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs, toutes les activités commerciales sont interdites sauf délégation ou autorisation ponctuelle délivrée par la Mairie de Lafrançaise.

Le Conseil Municipal pourra, avant chaque saison, autoriser d'éventuelles activités d'animation non municipales.

Situation particulière du Parc Aquatique O'Park. Pour la saison 2024, la Commune a autorisé l'exploitation par une société privée d'un parc aquatique flottant située sur la partie non surveillée du Lac, à proximité de la zone de location des engins nautiques. L'accès à ce parc est payant et soumis à un titre d'entrée spécifique fixé par ses exploitants. Il est placé sous la responsabilité et la surveillance des exploitants, ce qui exclut dans son fonctionnement toute responsabilité communale.

Article II - 5 : PRESENCE DES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs.
Leur présence est interdite sur la zone de baignade (hors chiens d'aveugles).

La présence des chiens dangereux, en particulier ceux correspondant à la 1ère et à la 2ème catégories, est interdite de façon permanente sur la Vallée des Loisirs, même muselés et tenus en laisse.
Par exigence sanitaire, les propriétaires de chiens veilleront à retirer après leur passage les déjections laissés par leurs animaux.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner (et autres animaux) dans le lac.

Article II - 6 : PRESENCE DES EQUIDES

Les promenades à cheval, poneys et ânes sont autorisées sur les routes et chemins de la Vallée des Loisirs. Elles sont interdites sur les plages. Il est interdit de laisser les équidés se baigner dans le lac et la zone de baignade.

Par exigence sanitaire, les randonneurs avec équidés veilleront à retirer après leur passage les déjections laissés par leurs animaux.

Article II - 7 : PECHE

Par convention il a été établi une mise à disposition gratuite de l'exercice de droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de LAFRANCAISE Les Pêcheurs du Bas Quercy, à compter du 1er janvier 2023 et pour un bail de 15 ans.

Pour avoir le droit de pêcher sur le lac, il faut :

- Etre membre d'une association agréée de pêche
- Avoir payé la redevance pour la protection des milieux aquatiques
- Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche (réciprocité entre association de pêche).

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

Article III – 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement devra se faire sur les emplacements matérialisés à cet effet (cf carte en annexe) et ne devra pas gêner la circulation et le passage des secours.

Un stationnement sera systématiquement considéré comme gênant, et verbalisable comme tel, pour tout véhicule stationné en dehors des zones prévues à cet effet.

Article III – 4 : SECURITE INCENDIE

La Vallée des Loisirs est une zone exposée aux incendies en période estivale (sécheresse, zone boisée…).

Les feux de camp sont rigoureusement interdits.
Les grillades sont interdites en dehors des barbecues prévus à cet effet.

Article III – 5 : SECURITE, QUIETUDE, SECURITE SANITAIRE.

Un système de photo protection est mis en place sur le site pour toute la durée de la période estivale.

Toute personne créant des troubles de quelque nature que ce soit dans la Vallée des Loisirs pourra faire l'objet d'une expulsion, avec recours si nécessaire à la force publique.

Les règles générales relatives au respect de l'environnement et à la lutte contre les déchets sauvages sont applicables dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs. Les infractions donnent lieu à des sanctions.

Dans le cadre d'une éventuelle évolution de la situation sanitaire, des mesures de prévention pourront être mises en place afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de de consommer et/ou de fumer des produits illicites ainsi que la chicha partout dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs.

Il est également interdit de fumer dans les zones non-fumeurs.

Article III – 6 : CONTROLES

Les gendarmes sont habilités à intervenir dans tout le domaine.

Les élus communaux, titulaires de l'autorité publique, (maires, adjoints ou conseillers délégués) ainsi que le personnel communal habilité (ASVP, surveillants de baignade) peuvent pratiquer dans les limites légales auprès des usagers les contrôles relatifs au respect du présent arrêté. Toute personne présumée en infraction avec ledit arrêté pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre compétentes.

Les agents de la Police Municipale de la commune sont habilités, par délégation du maire, non seulement à pratiquer des contrôles relatifs au respect du présent arrêté mais également à verbaliser les contrevenants dans les limites de leurs prérogatives et pour les infractions prévues légalement dans leur arrêté de nomination.

Le non-respect grave et répété du présent arrêté pourra donner lieu à une exclusion du site de façon temporaire ou définitive pour la saison en fonction des actes répréhensibles commis.

AR Prefecture
082-218200871-20240614-ARRETE1-AR
Reçu le 14/06/2024

Article III – 7 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafrançaise, Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article III – 8 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lafrançaise, le 14 juin 2024

Le Maire,

Thierry DELBREIL

MAIRIE DE LAFRANÇAISE
TARN ET GARONNE